

# Version anonymisée

Traduction

C-182/20 - 1

**Affaire C-182/20**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

23 avril 2020

**Juridiction de renvoi :**

Curtea de Apel Suceava (Roumanie)

**Date de la décision de renvoi :**

30 mars 2020

**Parties requérantes :**

BE

DT

**Parties défenderesses :**

Administrația Județeană a Finanțelor Publice Suceava

Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Iași

Accer Ipurl – lichidator judiciar al BE

EP

---

[omissis]

CURTEA DE APEL SUCEAVA (cour d'appel de Suceava, Roumanie)

CHAMBRE DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ET FISCAL

**ORDONNANCE**

Audience publique du *30 mars 2020*

FR

[omissis]

La juridiction de céans est saisie du recours en révision introduit par **BE** [omissis] et **DT** [omissis] contre l'**arrêt** [omissis] **du 18 juin 2019** de la Curtea de Apel Suceava - Secția de contencios administrativ și fiscal (Cour d'appel de Suceava - chambre du contentieux administratif et fiscal) [omissis], les parties défenderesses au recours étant la **Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice [Iași]** (direction générale régionale des finances publiques de Iași) et l'**Administrația Județeană a Finanțelor Publice Suceava** (administration départementale des finances publiques de Suceava) [omissis] ainsi qu'**ACCER IPURL Suceava – syndic de BE** [omissis] et de **EP** [omissis].

[omissis]

## LA JURIDICTION DE CÉANS,

[omissis] **[Or. 2]** [omissis]

### 1. Les faits

**A.** La requérante, BE, est une entreprise qui a exercé une activité économique. Le requérant DT a la qualité d'associé et d'administrateur de l'entreprise BE.

Par jugement [omissis] du 10 février 2015, le Tribunalul Suceava (tribunal de grande instance de Suceava, Roumanie) a prononcé l'ouverture de la procédure de faillite à l'encontre de l'entreprise BE.

Après la mise en faillite, [la requérante] a fait l'objet d'un contrôle fiscal qui s'est conclu par l'adoption d'un avis d'imposition [omissis] en date du 26 novembre 2015. Cet avis met à la charge de la requérante (entre autres dettes fiscales) l'obligation de verser la somme de *646 259 lei roumains (RON)*, qui correspond à la somme en cause dans le litige (*environ 147 000 euros*) et représente la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « TVA ») qui a été considérée comme étant déductible avant l'ouverture de la procédure de faillite, en vertu du droit de déduction, pour la période allant du 20 mai 2013 au 13 février 2014, pendant laquelle l'entreprise exerçait une activité économique et était enregistrée en tant qu'assujettie à la TVA. La somme de *646 259 RON* litigieuse se compose de la somme de *535 409 RON* au titre des marchandises et consommables, de la somme de *55 134 RON* au titre des biens d'équipement et de la somme de *55 716 RON* au titre du contrat de location d'un bien immobilier. Bien que la somme totale correspondant à la TVA établie dans l'avis d'imposition soit de *788 333 RON*, la somme en cause en l'espèce n'est que de *646 259 RON*. Cette somme est mieux mise en évidence dans le chapitre III, point 4 (pages 43 à 51) de la décision rendue sur réclamation administrative [omissis] du 22 janvier 2018.

La requérante a introduit une réclamation administrative contre l'avis d'imposition [omissis] du 26 novembre 2015. Elle contestait la somme de *712 296*

RON au titre de la TVA (*qui inclut la somme de 646 259 RON en cause en l'espèce*) [omissis]. Une décision administrative [omissis] du 22 janvier 2018 a rejeté cette réclamation pour ce qui était de l'obligation de paiement de la TVA, dont la somme de 646 259 RON.

[omissis]

*La somme de 646 259 RON* correspond à la TVA déductible afférente à des opérations imposables antérieures à l'ouverture de la procédure de faillite, comme la juridiction de céans le démontrera dans la présente demande de décision préjudicielle.

La réclamation administrative introduite par la requérante a été rejetée en ce qui concerne l'obligation de paiement de la somme de *646 259 RON*.

**B.** L'autorité fiscale a considéré que la mise en faillite avait fait perdre à l'entreprise son droit de déduction, de sorte qu'elle a ordonné la régularisation de la TVA en obligeant la requérante à payer la somme de 646 259 RON au titre de la TVA qui avait initialement été considérée comme déductible. La régularisation de la TVA a concerné aussi bien les biens acquis avant l'ouverture de la procédure de faillite et qui étaient en stock au moment de la mise en faillite que les biens d'investissement que possédaient la requérante à la date d'ouverture de la procédure de faillite.

En substance, l'autorité fiscale a considéré que la requérante avait cessé d'exercer une activité économique au moment de la mise en faillite, cette dernière étant une procédure de liquidation et de vente des biens en vue du remboursement des dettes. Elle a également considéré que les biens d'investissement n'étaient plus utilisés en vue d'exercer une activité économique, les opérations réalisées dans le cadre de la procédure de faillite n'ayant pas, en elles-mêmes, de but économique. Pour ces raisons, elle a ordonné la régularisation de la TVA. Elle a également estimé que la vente des biens dans le cadre de la procédure de faillite, même avec perception de TVA auprès des acquéreurs des biens et des services, n'était pas **[Or. 3]** pertinente. Les opérations commerciales réalisées pendant la procédure de faillite n'ont pas été analysées de manière effective, sous quelque aspect que ce soit.

La requérante ne partage pas l'avis de l'autorité fiscale et fonde essentiellement sa défense sur l'argument que, tant avant la mise en faillite que pendant la procédure de faillite, elle était valablement enregistrée comme assujettie à la TVA, de sorte que les activités liées à la procédure de faillite (ventes de marchandises, d'immeubles, location d'immeubles) sont restées dans le champ d'application de la TVA qui a continué à être perçue (bien que l'autorité fiscale ait cessé de reconnaître son droit à déduction) et que les factures émises ont intégré la TVA. Un autre argument de la requérante a consisté à dire que, puisqu'elle était obligée de régulariser la TVA sur les immeubles et les marchandises qu'elle avait en stock au moment de la mise en faillite, *elle avait été privée d'une somme d'argent*

*considérable* acquittée au titre de la TVA lors de l'achat des biens et qu'elle avait considérée comme déductible, ce qui la plaçait dans une position désavantageuse par rapport à la concurrence puisqu'elle était privée de ressources financières. La requérante a également indiqué [omissis] que, en adoptant l'avis d'imposition, *l'autorité fiscale s'était créée une position avantageuse* dans le cadre de la procédure de faillite en ce qui concerne l'ordre de paiement du produit de la vente des biens, les dettes à l'autorité fiscale étant réglées en priorité conformément aux dispositions de la Legea [privind procedura insolvenței] (loi concernant la procédure d'insolvabilité) [omissis].

Jusqu'à présent, tous les actifs pour lesquels l'autorité fiscale a régularisé la TVA en faveur de l'État ont été vendus au cours de la procédure de faillite, qu'il s'agisse des actifs de type marchandises ou de type biens d'investissement. Lors de la vente de ces biens, la TVA a été encaissée car la requérante a continué d'être enregistrée comme assujettie à la TVA pendant la procédure de faillite, sauf pendant une brève période de trois semaines, du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 20 juin 2018. La requérante a allégué que cela s'expliquait par une erreur qui a ensuite été corrigée, ce que l'autorité fiscale n'a pas contesté. En tout état de cause, cette période de trois semaines a eu lieu au cours de la procédure de faillite, et non pendant que la requérante percevait la TVA déductible, cette dernière période étant celle qui a fait l'objet du contrôle fiscal. L'autorité fiscale n'a pas prouvé qu'elle aurait procédé à une régularisation de la TVA déductible après la procédure de faillite.

## **2. Les recours en justice**

Dans son jugement, le Tribunalul Suceava (tribunal de grande instance de Suceava) a fait droit au recours de la requérante introduit contre l'avis d'imposition [omissis] du 26 novembre 2015 et contre la décision rendue sur réclamation administrative [omissis] du 22 janvier 2018 et a *annulé l'obligation de payer 646 259 RON* au titre de la TVA [omissis].

L'autorité fiscale a formé un pourvoi contre ce jugement, qui a été accueilli. Par son arrêt du 18 juin 2019, la Curtea de Apel Suceava (Cour d'appel de Suceava) a rejeté la demande de la requérante tendant à l'annulation de l'avis d'imposition pour ce qui est de la régularisation [de la TVA], et donc implicitement de l'obligation de payer la somme de 646 259 RON au titre de la TVA, et *la requérante est restée redevable de la somme de 646 259 RON fixée dans l'avis d'imposition au titre de la TVA*.

Ni le Tribunalul Suceava (tribunal de grande instance de Suceava) ni la Curtea de Apel Suceava (Cour d'appel de Suceava) n'ont examiné le litige au regard du droit [de l'Union]. La Curtea de Apel Suceava (Cour d'appel de Suceava) a uniquement retenu que les ventes [effectuées dans le cadre de la] procédure de faillite n'avaient pas de but économique, donnant ainsi effet aux dispositions légales internes, telles qu'elles avaient été retenues et interprétées par l'autorité fiscale, comme indiqué précédemment : la faillite a été considérée en elle-même

comme une cause de cessation du droit à déduction, sans examen des opérations effectives au cours de cette procédure.

Se fondant sur l'article 21 de la Legea [contenciosului administrativ] nr. 554/2004 (loi n° 554/2004 sur le contentieux administratif), qui permet d'introduire un recours en révision en cas de violation du droit [de l'Union], la requérante a formé un tel recours en révision contre l'arrêt de la Curtea de Apel Suceava (Cour d'appel de Suceava) [omissis] du 18 juin 2019. Dans la motivation de sa requête en révision, la requérante a fait valoir les arguments qu'elle avait déjà invoqués et a renvoyé à la directive [2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée] et à la jurisprudence de la Cour en matière de TVA. *Pendant le recours en révision, la requérante a demandé que la Cour soit saisie d'un renvoi préjudiciel. [Or. 4]*

### **3. Les dispositions de droit national applicables en l'espèce**

***La Legea nr. 571/2003 [privind] Codul fiscal*** (loi n° 571/2003 portant code des impôts) (les dispositions pertinentes)

#### **« Article 11**

(1) *Pour déterminer le montant d'un impôt ou d'une taxe au sens du présent code, les autorités fiscales peuvent ne pas tenir compte d'une transaction dénuée de finalité économique ou requalifier une transaction de manière à refléter son contenu économique.*

(...)

#### **Article 148**

*Régularisation de la taxe déductible pour l'acquisition de services ou de biens autres que des biens d'investissement*

(1) *Dans la mesure où les règles relatives à la livraison à soi-même ou à la fourniture à soi-même ne s'appliquent pas, la déduction initiale est régularisée dans les cas suivants :*

- a) *la déduction est supérieure ou inférieure à celle que l'assujetti était en droit d'opérer ;*
- b) *des modifications des éléments pris en considération pour la détermination du montant déductible sont intervenues après le dépôt de la déclaration de TVA, notamment dans les cas visés à l'article 138 ;*
- c) *l'assujetti perd son droit à déduction de la taxe sur les biens meubles non livrés et les services non utilisés en cas d'événements tels que des modifications législatives ou de l'objet social, l'affectation de biens ou*

*services à des opérations ouvrant droit à déduction puis à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction ou des biens déclarés manquants.*

(...)

### **Article 149**

*Régularisation de la taxe déductible en ce qui concerne les biens d'investissement*

(1) *Aux fins du présent article :*

- a) *les biens d'investissement sont toutes les immobilisations corporelles, définies à l'article 125-1, paragraphe 1, point 3, ainsi que les opérations de construction, de transformation ou de modernisation d'immobilisations corporelles, à l'exclusion des réparations ou des travaux d'entretien réalisés sur ces actifs, même lorsque les opérations de ce type sont réalisées par le bénéficiaire d'un contrat de bail ou de crédit-bail ou de tout autre contrat par lequel les immobilisations corporelles sont mises à la disposition d'une autre personne ; ne sont pas considérées comme des biens d'investissement les immobilisations corporelles amortissables dont la durée normale d'utilisation fixée pour l'amortissement fiscal est inférieure à 5 ans ; les immobilisations corporelles de type biens d'équipement amortissables faisant l'objet d'un crédit-bail sont considérés comme des biens d'investissement pour le loueur/bailleur de fonds lorsque la durée normale d'utilisation minimale est égale ou supérieure à 5 ans ;*
- b) *les biens faisant l'objet d'une location, d'un crédit-bail, d'une concession ou de toute autre méthode de mise à la disposition de ces biens à autrui sont considérés comme des biens d'investissement appartenant à la personne qui les loue, les donne en crédit-bail ou les met à la disposition d'autrui ;*

[omissis]

- d) *la taxe déductible afférente aux biens d'investissement est la taxe acquittée ou due afférente à toute opération liée à l'acquisition, à la fabrication, à la construction, à la transformation ou à la modernisation de ces biens, à l'exclusion de la taxe acquittée ou due afférente à la réparation ou à l'entretien desdits biens ou de la taxe afférente à l'acquisition des pièces détachées destinées à la réparation ou à l'entretien des biens d'investissement.*
- (2) *Lorsque les règles relatives à la livraison à soi-même ou à la fourniture à soi-même ne s'appliquent pas, la taxe déductible afférente aux biens d'investissement est régularisée dans les cas visés au paragraphe 4, sous a) à d) :*

- a) *pendant une période de 5 ans, pour les biens d'investissement acquis ou fabriqués, autres que ceux visés au sous b) ;*
- b) *pendant une période de 20 ans, pour la construction ou l'acquisition d'un bien immeuble, ainsi que pour la transformation ou la modernisation d'un bien immeuble, lorsque la valeur de chaque transformation ou [Or. 5] modernisation équivaut au moins à 20 % de la valeur totale du bien immeuble ainsi transformé ou modernisé.*

(...)

(4) La régularisation de la taxe déductible visée au paragraphe 1), sous d), est opérée :

- a) *lorsque le bien d'investissement est utilisé par l'assujetti :*
  - 1. *en tout ou en partie, à d'autres fins que les activités économiques, à l'exception des biens dont l'acquisition est soumise à la limitation de 50 % du droit de déduction conformément à l'article 145 bis ;*
  - 2. *pour des opérations n'ouvrant pas droit à déduction de la taxe ;*
  - 3. *pour des opérations ouvrant droit à une déduction de la taxe différente de la déduction initialement opérée ;*
- b) *lorsque des modifications sont apportées aux éléments utilisés dans le calcul de la taxe déduite ;*
- c) *lorsqu'un bien d'investissement pour lequel le droit à déduction a été intégralement ou partiellement limité fait l'objet de toute opération pour laquelle la taxe est déductible. Dans le cas d'une livraison de biens, le montant supplémentaire de la taxe à déduire est limité au montant de la taxe collectée pour la livraison du bien en cause ;*
- d) *lorsque le bien d'investissement cesse d'exister [omissis]*

[omissis]

(...)

(5 bis) *Si des événements qui entraînent une régularisation en faveur de l'assujetti ou de l'État se produisent pendant la période de régularisation, les régularisations prévues au paragraphe 5), sous a) et c), sont effectuées successivement pour ledit bien d'investissement dans le cadre de la période de régularisation à chaque fois que ces événements surviennent.*

(6) *L'assujetti doit maintenir une situation des biens d'investissement soumis à la régularisation de la taxe déductible qui permette le contrôle de la taxe*

déductible et des régularisations effectuées. Cette situation doit être maintenue pendant une période qui commence au moment où la taxe afférente à l'acquisition du bien d'investissement devient exigible et prend fin cinq ans après l'expiration de la période pendant laquelle la régularisation de la déduction peut être demandée. Tous les autres enregistrements, documents et journaux relatifs aux biens d'investissement doivent être conservés pendant cette même période.

(...) »

**Normes méthodologiques – [Hotărârea Guvernului] nr. 44/2004 pentru aprobarea Normelor metodologice de aplicare a Codului fiscal] (décision du gouvernement n° 44/2004, portant approbation des normes méthodologiques d'application du code des impôts)**

**« Point 53**

(1) Conformément à l'article 148, paragraphe 1, du code des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée déductible afférente aux services non utilisés, aux stocks et aux immobilisations corporelles, autres que les biens considérés comme des biens d'investissement à l'article 149 du code des impôts, est régularisée.

(...)

(6) Conformément à l'article 148, paragraphe 1, sous a) et c), du code des impôts, l'assujetti doit régulariser, au moment de la modification, la taxe déductible afférente aux stocks, aux services non utilisés, aux immobilisations corporelles en cours d'exécution, aux immobilisations corporelles, autres que les biens considérés comme des biens d'investissement à l'article 149 du code des impôts, lorsqu'il perd le droit de déduire la taxe. Dans ce cas, la régularisation consiste à annuler le droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée initialement déduite et figure dans la déclaration de TVA de l'exercice fiscal pendant lequel l'évènement qui a généré ladite régularisation s'est produit.

(...)

**Point 54**

(...)

(5) Lorsque, pendant la période de régularisation, un contrat de location, de crédit-bail, de concession ou tout autre type de contrat par lequel un bien immeuble ou une partie de ce dernier est mis à la disposition d'autrui expire et le bien d'investissement est restitué au propriétaire ou à la personne [Or. 6] qui l'a mis à disposition d'autrui, il est considéré que le bien d'investissement qui consiste dans les modernisations ou transformations effectuées conformément au paragraphe 2 cesse d'exister dans le cadre de

*l'activité économique de l'assujetti qui a utilisé le bien, conformément à l'article 149, paragraphe 4, sous d), du code des impôts. La régularisation de la déduction afférente aux opérations de transformation ou de modernisation concerne la totalité de la taxe afférente à la période de régularisation restante, y compris l'année au cours de laquelle le bien est restitué au propriétaire, conformément à l'article 149, paragraphe 5, sous c), du code des impôts. Si les travaux de modernisation ou de transformation sont transférés à titre onéreux au propriétaire ou à la personne qui a mis le bien à disposition d'autrui, l'article 149, paragraphe 4, sous d), point 1, s'applique, ce qui signifie qu'il n'y a pas de régularisation de la taxe. (...) »*

### **Le nouveau code des impôts - La loi n° 227/2015**

« **Article 305** [omissis] (...) »

(7) *Si des événements qui entraînent une régularisation en faveur de l'assujetti ou de l'État se produisent pendant la période de régularisation, les régularisations prévues au paragraphe 5), sous a) et c), sont effectuées successivement pour ledit bien d'investissement dans le cadre de la période de régularisation à chaque fois que ces événements surviennent.*

(8) *L'assujetti doit maintenir une situation des biens d'investissement soumis à la régularisation de la taxe déductible qui permette le contrôle de la taxe déductible et des régularisations effectuées. Cette situation doit être maintenue pendant une période qui commence au moment où la taxe afférente à l'acquisition du bien d'investissement devient exigible et prend fin cinq ans après l'expiration de la période pendant laquelle la régularisation de la déduction peut être demandée. Tous les autres enregistrements, documents et journaux relatifs aux biens d'investissement doivent être conservés pendant cette même période.*

(...) »

**Legea nr. 85/2006 [privind procedura insolvenței]** (loi n° 85/2006 concernant la procédure d'insolvabilité)

« **Article 3** [omissis]

(...)

23. *Par "procédure de faillite", on entend la procédure d'insolvabilité collective et égalitaire qui s'applique au débiteur en vue de la liquidation de son actif pour couvrir son passif, suivie de la radiation du débiteur du registre dans lequel il est immatriculé.*

(...)

**Article 47** [omissis]

(...)

- (7) *À compter de la mise en faillite, le débiteur ne peut exercer que les activités nécessaires au déroulement des opérations de liquidation. (...)*

### **Article 116**

- (1) *La liquidation des biens faisant partie de l'actif du débiteur est effectuée par le syndic sous le contrôle du juge commissaire. Pour maximiser la valeur de l'actif du débiteur, le syndic entreprend toutes les démarches de mise sur le marché, sous une forme appropriée, de celui-ci, les frais de publicité étant supportés par l'actif du débiteur.*
- (2) *La liquidation débute immédiatement après la fin de l'inventaire par le syndic et la présentation du rapport d'évaluation. Les biens peuvent être vendus en bloc, en tant qu'ensemble en état de fonctionnement, ou individuellement. La méthode de vente des biens, à savoir une vente aux enchères publiques, la négociation directe ou une combinaison des deux, est approuvée par l'assemblée des créanciers, sur proposition du syndic. Le syndic présente également à l'assemblée générale des créanciers le règlement de vente correspondant aux modalités de vente qu'il a choisi.*

(...)

### **Article 123**

*En cas de faillite, les créances sont payées dans l'ordre suivant :*

1. *les taxes, timbres et tout autre dépense afférents à la procédure instituée par la présente loi, y compris les dépenses nécessaires à la conservation et à l'administration des biens composant l'actif du débiteur, ainsi que le paiement des rémunérations des personnes employées dans les conditions posées à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 23, à l'article 24 et à l'article 98, paragraphe 3, sous réserve des dispositions de l'article 102, paragraphe 4 ;*
2. *les créances résultant de la relation de travail ; [Or. 7]*
3. *les créances correspondant aux crédits, intérêts et frais y afférents inclus, accordés après l'ouverture de la procédure, ainsi que les créances résultant de la poursuite de l'activité du débiteur après l'ouverture de la procédure ;*
4. *les créances budgétaires ;*
5. *les créances correspondant aux sommes dues par le débiteur à des tiers, dans le cadre d'obligations alimentaires, d'allocations pour mineurs ou de paiement de montants périodiques destinés à assurer les moyens d'existence ;*

10

6. *les créances correspondant aux sommes établies par le juge commissaire pour les aliments du débiteur et de sa famille, si celui-ci est une personne physique ;*
7. *les créances correspondant aux crédits bancaires, aux frais et intérêts y afférents, les créances résultant de la livraison de produits, de la prestation de services ou d'autres travaux, ainsi que des loyers ;*
8. *autres créances chirographaires ;*
9. *les créances subordonnées, dans l'ordre de préférence suivant :*
  - a) *[les créances correspondant aux] crédits accordés à la personne morale débitrice par un associé ou un actionnaire détenant au moins 10 % du capital social ou des droits de vote à l'assemblée générale des associés, ou, le cas échéant, par un membre du groupement d'intérêt économique ;*
  - b) *les créances résultant d'actes à titre gratuit. »*

**La loi n° 554/2004**

**« Article 21**

- (1) *Constitue un motif de révision, qui s'ajoute à ceux prévus par le code de procédure civile, le prononcé d'un jugement définitif en violation du principe de primauté du droit de l'Union prévu à l'article 148, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, de la constitution de la Roumanie, telle que republiée. (...) »*

**4. Le droit de l'Union – La directive [2006/112/CE]**

**« Article 168**

*Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de ses opérations taxées, l'assujetti a le droit, dans l'État membre dans lequel il effectue ces opérations, de déduire du montant de la taxe dont il est redevable les montants suivants :*

- a) *la TVA due ou acquittée dans cet État membre pour les biens qui lui sont ou lui seront livrés et pour les services qui lui sont ou lui seront fournis par un autre assujetti ;*
- b) *la TVA due pour les opérations assimilées aux livraisons de biens et aux prestations de services conformément à l'article 18, point a), et à l'article 27 ;*

- c) *la TVA due pour les acquisitions intracommunautaires de biens conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b) i) ;*
  - d) *la TVA due pour les opérations assimilées aux acquisitions intracommunautaires conformément aux articles 21 et 22 ;*
  - e) *la TVA due ou acquittée pour les biens importés dans cet État membre.*
- (...)

#### **Article 184**

*La déduction initialement opérée est régularisée lorsqu'elle est supérieure ou inférieure à celle que l'assujetti était en droit d'opérer.*

#### **Article 185**

1. *La régularisation a lieu notamment lorsque des modifications des éléments pris en considération pour la détermination du montant des déductions sont intervenues postérieurement à la déclaration de TVA, entre autres en cas d'achats annulés ou en cas de rabais obtenus.*

[omissis] **[Or. 8]** [omissis]

[omissis] [...]

#### **Article 186**

*Les États membres déterminent les modalités d'application des articles 184 et 185.*

#### **Article 187**

1. *En ce qui concerne les biens d'investissement, la régularisation est opérée pendant une période de cinq années, dont celle au cours de laquelle le bien a été acquis ou fabriqué.*

*Toutefois, les États membres peuvent, lors de la régularisation, se baser sur une période de cinq années entières à compter du début de l'utilisation du bien.*

*En ce qui concerne les biens d'investissement immobiliers, la durée de la période servant de base au calcul des régularisations peut être prolongée jusqu'à vingt ans.*

[omissis] [...]

#### **Article 188**

1. *En cas de livraison pendant la période de régularisation, le bien d'investissement est considéré comme s'il était resté affecté à une activité économique de l'assujetti jusqu'à l'expiration de la période de régularisation.*

*L'activité économique est présumée être entièrement taxée pour le cas où la livraison du bien d'investissement est taxée.*

*L'activité économique est présumée être entièrement exonérée pour le cas où la livraison du bien d'investissement est exonérée.*

2. *La régularisation prévue au paragraphe 1 se fait en une seule fois pour tout le temps de la période de régularisation restant à courir. Toutefois, lorsque la livraison du bien d'investissement est exonérée, les États membres peuvent ne pas exiger une régularisation dans la mesure où l'acquéreur est un assujetti qui utilise le bien d'investissement en question uniquement pour des opérations pour lesquelles la TVA est déductible.*

#### **Article 189**

*Pour l'application des articles 187 et 188, les États membres peuvent prendre les mesures suivantes :*

- a) *définir la notion de biens d'investissement ;*
- b) *préciser quel est le montant de TVA qui est à prendre en considération pour la régularisation ;*
- c) *prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter que les régularisations ne procurent aucun avantage injustifié ;*
- d) *autoriser des simplifications administratives. »*

#### **5. Résumé des faits ainsi que des dispositions de droit national pertinentes et nécessité de saisir la Cour au regard du recours en révision et des règles du droit [de l'Union]**

[omissis] [reprise de l'avis de l'autorité fiscale déjà exposé au point 1]

Pour ce qui est du droit national, ce sont les articles 148 [et] 149 [de l'ancien] code des impôts – loi n° 571/2003, et les normes méthodologiques [d'application de la loi n° 571/2003] – [Hotărârea Guvernului] (décision du gouvernement) n° 44/2004 qui ont été invoquées. Prises ensemble, ces dispositions prévoient que l'assujetti [Or. 9] perd son droit de déduction dans le cas d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction ou d'opérations qui n'ont pas une nature économique. [omissis]

[omissis] [reprise d'allégations des parties déjà exposées au point 1]

L'autorité fiscale [omissis] [indique] que la requérante aurait un droit de régularisation de la TVA en sa faveur après l'adoption [de l'avis d'imposition], à savoir que l'autorité fiscale réévaluerait ensuite le droit à déduction, proportionnellement à la vente des biens dans le cadre de la procédure de faillite [conformément à l'article 305, paragraphes 7 [et] 8, du nouveau code des impôts – loi n° 227/2015, et à l'article 149, paragraphe 5 bis, de l'ancien code des impôts – loi n° 571/2003, au contenu similaire]. Cependant, il n'existe pas non plus de preuve de la déduction effective de la TVA dans le cadre de la faillite, alors que la liquidation des biens s'est terminée.

Pour ces raisons, la Curtea de Apel Suceava (Cour d'appel de Suceava) estime que les faits de l'affaire, les dispositions légales nationales pertinentes et la législation [de l'Union] imposent la saisine de la Cour par la voie du recours préjudiciel afin de savoir si la directive 2006/112 et les principes de neutralité fiscale et [omissis] de certitude de l'imposition s'opposent à une législation nationale selon laquelle les opérations effectuées au cours de la faillite sont automatiquement considérées comme n'ayant pas un but économique, ce qui signifierait que l'ouverture de la procédure de faillite obligerait l'opérateur économique à régulariser automatiquement en faveur de l'État la TVA prélevée sur des opérations économiques antérieures à l'ouverture de cette procédure, en sachant que cette imposition se fait automatiquement avant la vente des biens et sans aucun examen de ladite vente dans le cadre de la faillite, que cette vente est, concrètement, soumise à la TVA et que l'opérateur économique conserve, pendant la procédure de faillite [ouverte à son égard], la qualité d'assujetti à la TVA.

Si la Cour venait à considérer qu'une telle imposition automatique est légitime et compatible avec le droit de l'Union visant à assurer la perception de la taxe, la Curtea de Apel Suceava (Cour d'appel de Suceava) juge aussi nécessaire de clarifier la question de savoir si une telle manière de procéder est proportionnée au but recherché, c'est-à-dire si elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ledit but, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, dans lesquelles l'imposition automatique et anticipée de cette obligation fait peser sur l'opérateur économique une charge financière supplémentaire (celui-ci étant placé dans une position désavantageuse par rapport à d'autres opérateurs économiques tandis que l'autorité fiscale se crée un avantage dans le cadre de la procédure de faillite, la créance fiscale étant une créance privilégiée) et définitive, étant donné l'absence de régularisation en faveur de la requérante après la fin des ventes et rapportée concrètement à celles-ci.

[omissis]

**Sur le fondement de l'article 267 TFUE et de l'article 412, paragraphe 1, point 7 du Codul de procedură civilă (code de procédure civile), [Or. 10]**

[la Cour d'appel] **DÉCIDE**

de saisir la Cour de justice de l'Union européenne afin que cette dernière réponde à la question suivante :

La directive 2006/112/CE et les principes de neutralité fiscale, de droit à déduction de la TVA et de certitude de l'imposition fiscale s'opposent-ils, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, à une législation nationale qui oblige l'opérateur économique, automatiquement et sans autre vérification, lors de l'ouverture de la procédure de faillite, à régulariser la TVA, en lui refusant la déduction de la TVA afférente à des opérations imposables antérieures à l'ouverture de ladite procédure, et à payer la TVA déductible ? Le principe de proportionnalité s'oppose-t-il, dans des circonstances telles que celles du litige au principal, à une telle règle de droit national, compte tenu des conséquences économiques pour l'opérateur économique et du caractère définitif d'une telle régularisation ?

[omissis]

DOCUMENT DE TRAVAIL